



Arrêt

**n° 121 275 du 21 mars 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion, pris le 4 octobre 2012 et notifié le 9 octobre 2012.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 mars 2014 à 8 heures 51' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 8 novembre 2012, de suspension de l'arrêté royal d'expulsion pris le 4 octobre 2012.

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 à 9 heures 14' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 février 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mars 2014 envoyées le 20 mars 2014 à 10h20, convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2014 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 114618 et 148685.

2. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à l'examen de la demande de suspension ordinaire.

2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Il s'avère que l'acte attaqué consiste en un arrêté royal d'expulsion adopté le 4 octobre 2012 par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration uniquement, ledit acte n'ayant pas été signé par le Roi, et ce, bien qu'une rubrique ait été spécialement prévue à cet effet au-dessus de la rubrique réservée au contreseing ministériel.

La partie défenderesse reconnaît l'absence de signature royale mais soutient à l'audience, - de manière quelque peu différente qu'en termes de note d'observations, laquelle évoque, au demeurant de manière erronée, un « *arrêté royal de renvoi* », - qu'il s'agirait en réalité d'un « *arrêté ministériel de renvoi* ».

Le Conseil ne peut suivre la thèse ainsi présentée par la partie défenderesse, dès lors que d'une part, les formes de l'acte attaqué témoignent de ce qu'il devait être revêtu de la signature royale et que d'autre part, sa teneur indique sans ambiguïté que le destinataire a été « *autorisé à s'établir dans le Royaume* » et qu'il est décidé de son « *expulsion* ».

A supposer que l'acte attaqué puisse être considéré comme un arrêté ministériel de renvoi, *quod non*, force serait de constater, en tout état de cause, l'incompétence *ratione materiae* de l'auteur de l'acte, dès lors que l'étranger établi dans le Royaume, à l'instar du requérant, devait, aux termes de l'article 20, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faire l'objet d'un arrêté royal d'expulsion et non d'un simple arrêté ministériel de renvoi.

Or, il n'est pas contesté que le requérant bénéficiait d'un titre d'établissement lorsque l'acte attaqué a été adopté à son égard.

Il convient, en conséquence, de constater le sérieux du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

2.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante a satisfait en l'espèce à l'exigence d'un exposé, dans sa requête, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil estime qu'en raison du caractère d'ordre public du moyen sérieux, il y a lieu de tenir ce risque pour établi en l'espèce.

2.2.3. La suspension de l'arrêté royal pris à l'égard de la partie requérante le 4 octobre 2012 doit en conséquence être ordonnée.

2.3. Autres mesures sollicitées au provisoire.

La partie requérante sollicite du Conseil de faire interdiction à la partie défenderesse, pendant la durée de l'examen par le Conseil du recours introduit le 8 novembre 2012, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention.

Le Conseil estime ne pas devoir prononcer cette injonction, eu égard d'une part, à la réponse qui est donnée tant à la demande de suspension de l'arrêté royal d'expulsion qu'à celle relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué par le présent arrêt, dont le dispositif s'impose à la partie défenderesse, laquelle doit également prendre en considération ses motifs, et d'autre part, à la possibilité pour la partie requérante d'introduire une demande de suspension en extrême urgence contre tout ordre de quitter le territoire qui serait ultérieurement pris à son égard, ce qui assure à suffisance la sauvegarde de ses intérêts.

3. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3.1. L'extrême urgence.

3.1.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Par ailleurs, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

3.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

3.2. L'ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire contesté a été pris par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'arrêté royal d'expulsion pris à son égard le 4 octobre 2012.

Dès lors que ledit arrêté royal est suspendu par le présent arrêt, des considérations tenant à la sécurité juridique commandent d'étendre à l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2014 le sort qui est réservé, par le présent arrêt, à l'arrêté royal d'expulsion du 4 octobre 2012.

3.3. La décision de maintien en vue d'éloignement.

La partie requérante poursuit en outre la suspension de la mesure privative de liberté qui accompagne l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2014.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion pris à son égard le 4 octobre 2012, est ordonnée.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2014, est ordonnée.

Article 3.

Les requêtes introduites en extrême urgence sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M. GERGEAY